

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/05**

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport du Pays Fertois - Projet de convention.

- Cantons : La Ferté-sous-Jouarre, Coulommiers, Meaux-sud.

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport propose à l'Assemblée départementale un projet de convention de 3 ans entre le Département, la Communauté de communes du Pays Fertois et les sociétés Marne et Morin et Darche Gros, relatif au fonctionnement du réseau de transport du Pays Fertois. La participation du Département serait plafonnée à 50 % du déficit base de conventionnement, soit 252 792 €

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport, relève du programme « Transports Publics ».

Le réseau de transport du Pays Fertois est conventionné entre le Département, la Communauté de communes du Pays Fertois et les entreprises Marne et Morin et Darche Gros depuis 1999. Il regroupe onze lignes qui desservent 36 communes autour de La Ferté-sous-Jouarre, et a pour vocation de relier les communes majoritairement rurales à la gare et aux établissements de La Ferté-sous-Jouarre. Ce réseau a également pour vocation de desservir les habitants du territoire vers les communes de Meaux et Coulommiers, la gare RER de Chessy et la gare SNCF de Château-Thierry.

Depuis la rentrée de septembre 2007 et l'ouverture du lycée de La Ferté-sous-Jouarre, l'offre de ce réseau est chaque année modifiée afin de faire face à la montée en charge du lycée et d'adapter au mieux la desserte des élèves initialement scolarisés à Meaux et Coulommiers, vers ce nouvel établissement. L'année scolaire 2009 est la dernière année de montée en charge des effectifs du lycée. Elle a nécessité de nouveaux aménagements du réseau mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les plus importantes modifications du réseau concernent l'amélioration de la desserte du lycée conformément à la demande de l'établissement ainsi que la desserte d'un train supplémentaire le soir pour toutes les communes :

- Création d'une course mieux adaptée pour la première entrée du matin sur les lignes 31, 33, 35 et 56.
- Création d'une seconde entrée du matin sur les lignes 31, 32, 35, 49 et 56 scolaire,
- Création d'une desserte le mercredi soir à 17h20 sur toutes les lignes.
- Suppression de courses sur la ligne 56 qui assuraient la desserte du lycée de Meaux, les élèves étant dorénavant scolarisés à la Ferté-sous-Jouarre,
- Création d'une course à 19h01 pour les lignes 31, 32, 34 et 49, en correspondance avec le train.

L'ensemble de ces modifications, étudiées et validées en concertation avec la Communauté de communes du Pays Fertois ont une faible incidence financière sur l'économie du réseau. En effet, les moyens dégagés par la suppression de courses sur la ligne 56 sont réutilisés sur les nouveaux services mis en place à la rentrée, et minorent donc la nécessité de mise en place de moyens supplémentaires sur le réseau.

La convention en vigueur étant arrivée à échéance au 31 août 2009, la Communauté de communes du Pays Fertois a sollicité la reconduction du dispositif de participation du Département au réseau à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Par conséquent, je vous propose d'approuver un projet de convention entre le Département, la Communauté de communes du Pays Fertois et les entreprises Marne et Morin et Darche Gros fixant le déficit base de conventionnement du réseau à 505 585 € TTC et plafonnant les participations du Département et de la Communauté de communes du Pays Fertois à hauteur de 252 792 €, soit 50 % chacun du déficit base de conventionnement. Cela représente une augmentation de la participation prévisionnelle du Département d'environ 10 000 €.

Je vous propose également de fixer la durée de cette convention à trois ans jusqu'au 31 août 2012, dans l'attente de la signature sur ce réseau d'un contrat de Type II entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et les entreprises exploitantes.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits sont inscrits au BP 2009 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/05 des rapports soumis à la commission  
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. AIELLO  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. RIGAULT  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau de transport du Pays Fertois - Projet de convention..

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention du réseau de transport du Pays Fertois pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



**CONVENTION**  
**POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC**  
**DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**  
**ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS**  
**RESEAU DE TRANSPORT DU PAYS FERTOIS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 25 septembre 2009,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS**, représentée par sa Présidente, agissant en application de la délibération de....., domicilié 22 avenue de Rebais – BP 44 - 77421 La Ferté-sous-Jouarre,

Ci-après désignée "la Communauté de communes",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA SOCIETE MARNE ET MORIN**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 34 – 36 rue Paul Barennes – BP 135 – 77107 Meaux Cedex, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 419 280 151,

- **LA SOCIETE DARCHE GROS**, représentée par son directeur, faisant élection de domicile au 24 Boulevard de la Marne – ZI - 77 120 Coulommiers, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B301 272 035,

Ci-après désigné "les exploitants",

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI**

**PREAMBULE**

Le réseau de transports du Pays Fertois est conventionné entre le Département, la Communauté de communes du Pays Fertois et les entreprises exploitantes Marne et Morin et Darche Gros depuis 1999.

Aujourd'hui, la seconde convention pluriannuelle étant arrivée à échéance, il convient de conclure la présente convention fixant les modalités de participations du Département et de la Communauté de communes au réseau.

Cette nouvelle convention est conclue pour une durée de trois ans, dans l'attente de la mise en œuvre sur ce réseau du contrat de type II.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Communauté de communes apporteront une aide financière aux exploitants pour l'exploitation des lignes :

067 067 031	067 067 032	067 067 033
067 067 034	067 067 035	067 067 048

067 067 049

067 067 056

**Exploitées par la société Marne et Morin**

097 097 040

097 097 041

**Exploitées par la société Darche Gros**

du réseau de transport du Pays Fertois décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le STIF.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et la Communauté de communes disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

**2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département et la Communauté de communes doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et la Communauté de communes se réservent le droit de faire procéder à leurs frais par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel du fait des exploitants, le Département et la Communauté de communes proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

**2-3 Actions de promotion**

Le Département et la Communauté de communes peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

**2-4 Participation financière**

Le Département et la Communauté de communes s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes du réseau du Pays Fertois défini à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS**

**3-1 Respect de la législation en vigueur**

Les exploitants s'engagent à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le STIF.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

Les exploitants s'engagent à informer immédiatement le Département et la Communauté de communes de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Ils s'engagent également à associer systématiquement le Département et la Communauté de communes à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le STIF ou le Conseil régional.

**3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

Les exploitants s'engagent à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Ils veilleront à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés soient aux couleurs du réseau du Pays Fertois et portent le logo du Département et de la Communauté de communes.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et à la Communauté de communes.

**3-3 Etat des installations et du matériel**

Les exploitants s'engagent à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Ils ont l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

Les exploitants acceptent toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et la Communauté de communes dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, les exploitants peuvent être mis en demeure par le Département et la Communauté de communes de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

Les exploitants doivent contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 Continuité des services et cas des grèves**

Les exploitants doivent assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, les exploitants s'engagent à en informer le Département et la Communauté de communes sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance des exploitants. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, les exploitants mettront tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, ils feront leur affaire de l'organisation des services de substitution et supporteront l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, les exploitants supportent toutes les dépenses engagées par le Département et la Communauté de communes pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non-réalisation des services conventionnés, les participations du Département et de la Communauté de communes seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre**

Les exploitants s'engagent vis-à-vis du Département et de la Communauté de communes à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide du STIF et de la Région.

Ils s'engagent également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Conditions d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

Les exploitants s'engagent à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

Les exploitants tiennent à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et la Communauté de communes.

#### **b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le STIF, seul compétent en la matière.

Le cas échéant, et avec l'accord du STIF, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou la Communauté de communes, doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

Les exploitants s'engagent à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

#### **c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

#### **d) Constatation des infractions - Assermentation des agents**

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

### **3-8 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

#### **a) Horaires**

Les exploitants s'engagent à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies.

Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et de la Communauté de communes.

#### **b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente, l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule, doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

#### **c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Département, de la Communauté de communes et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

#### **d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.



### **3-9 Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, les exploitants s'interdisent expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et la Communauté de communes.

### **3-10 Charges d'exploitation**

Les exploitants supportent toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

### **3-11 Compte rendu d'exploitation**

Les exploitants s'engagent à transmettre au Département et à la Communauté de communes :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), et le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes Oranges et cartes Imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et de la Communauté de communes, définie à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

### **4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau**

#### **a) Montant**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 505 585 € TTC.

Ce déficit est fixé sur la base du compte prévisionnel d'exploitation annuel des services figurant en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation du BH 2007 et 2008 lié à la suppression de l'abattement de 20 %

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par le STIF et la Région.

Les aides à l'acquisition de véhicules accordées par le STIF et la Région, viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

#### **b) Description des mécanismes financiers**

La participation financière du Département et de la Communauté de communes est définie pour chaque exercice d'exploitation (de septembre à août) à partir du niveau de déficit base de conventionnement des services conventionnés, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation. Il constitue l'assiette de subventionnement du Département et de la Communauté de communes.

En aucune façon, les participations du Département (P) et de la Communauté de communes (C) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultats.

Toutefois, si le déficit réel constaté dépasse de 50 % le déficit base du conventionnement actualisé, le Département et la Communauté de communes peuvent décider de procéder à un nouveau cadrage du dossier pour redimensionner l'offre et définir de nouvelles bases financières.

Pour chaque exercice d'exploitation, l'engagement financier du Département (P) et de la Communauté de communes (C) pour l'ensemble des lignes, est calculé par rapport au déficit réel ( $D_{réel}$ ) et plafonné au déficit base de conventionnement actualisé ( $D_{base}$ ) tel que définit à l'article 4-2, soit :

$$P = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réel}} , D_{\text{base}} ]$$

$$C = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN} [ D_{\text{réel}} , D_{\text{base}} ]$$

#### 4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

##### a) Actualisation du déficit base du conventionnement ( $D_{\text{base}}$ )

A la fin de chaque exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement ( $D_{\text{base}}$ ) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{\text{Basen}} = D_{\text{Baseo}} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année de conventionnement

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE Identifiant n° 0641310

**S** Indice EKO Identifiant n° 0646785

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** indice autocars INSEE Identifiant n°0850521

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

##### b) Calcul du déficit réel ( $D_{\text{réel}}$ )

Pour chaque exercice d'exploitation, le déficit réel ( $D_{\text{réel}}$ ) est calculé de la manière suivante :

Pour les recettes perçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et pour chaque exercice, afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25 % et du BH 2008 également de 2,25 %, le déficit réel (D Réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ Réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

Dans laquelle :

**R réel** correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles transmises par les exploitants et pour lesquelles les montants des CO, CI, et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426. Le montant des cartes Optile sera pour sa part minoré de 1,0218 à compter de septembre 2008 puis de 1,0426 à compter de septembre 2009 et pour les années suivantes.

**C act** correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est calculé chaque année par application aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF seront déduites du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 de la présente convention.

#### 4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et la Communauté de communes

Pour chaque exercice d'exploitation, le Département et la Communauté de communes verseront leur participation aux exploitants en 4 versements. Ces versements seront versés à l'entreprise Marne et Morin qui fera son affaire de la rémunération de l'entreprise Darche Gros.

Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement n'aura lieu qu'après réception du compte de résultat et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation.

La participation financière du Département et de la Communauté de communes sera versée sur le compte bancaire dont la société Marne et Morin fournira les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département et la Communauté de communes peuvent autoriser les exploitants à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et la Communauté de communes qui doivent donner leur accord express.

Les exploitants restent entièrement responsables de l'exécution des services sous-traités et font leur affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et la Communauté de communes tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

En cas de réutilisation des véhicules affectés à la ligne conventionnée pour d'autres services de transport, les exploitants s'engagent à informer le Département et la Communauté de communes des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

#### **ARTICLE 7 - SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par les exploitants, restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide à l'investissement accordée par le STIF et la Région et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

#### **ARTICLE 8 -RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté de communes dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2** la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté de communes après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux exploitants et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par les exploitants de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

**8-3** En cas de résiliation, le Département et/ou la Communauté de communes pourront exiger des exploitants la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté de communes au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et la Communauté de communes se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas, la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou la Communauté de communes aux exploitants.

**ARTICLE 9 – LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme du troisième exercice d'exploitation, après versement et ajustement de la participation financière du Département et de la Communauté de communes.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,  
Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne,**

**Pour la Communauté de communes  
Du Pays Fertois,**

Le Président du Conseil général

La Présidente

**Pour la société Marne et Morin,**

**Pour la société Darche Gros,**

Le Directeur

Le Directeur

**LISTE DES ANNEXES**

**RESEAU DE TRANSPORT DU PAYS FERTOIS**

**ANNEXE 1**

DESCRIPTION DES LIGNES CONVENTIONNEES.

**ANNEXE 2**

COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION.



## ANNEXE I

## Réseau du Pays Fertois

Autorité organisatrice locale :	<b>Communauté de Communes du Pays Fertois</b>
Population :	<b>25 069 habitants</b>
Entreprise :	<b>Marne et Morin – Darche Gros</b>
Date de conventionnement :	<b>septembre 2009 – août 2012 – 3 ans</b>

<b>Moyens affectés :</b>	32.89 véhicules – 24.35 conducteurs 1 315 409 kilomètres annuels
--------------------------	---

**Lignes du réseau (11) :**

- 031 Méry-sur-Marne – La Ferté	- 049 La Ferté intra-muros
- 032 Charly-sur-Marne – La Ferté	- 056 La Ferté – Meaux
- 033 Basseville – La Ferté	- 062 Château-Thierry - Chessy
- 034 Verdelot – La Ferté	- 040 Sept-sorts – La Ferté
- 035 Pierrelevée – La Ferté	- 041 La Ferté - Coulommiers
- 048 Citry-sur-Marne – Saacy	

**Communes desservies (36)**Communes adhérentes (19)

Basseville	Luzancy	Sainte-Aulde
Bussières	Méry-sur-Marne	Saint-Jean-les-deux-Jumeaux
Chamigny	Nanteuil	Sammeron
Changis	Pierrelevée	Sept-Sorts
Citry	Reuil-en-Brie	Signy
Jouarre	Saâcy sur Marne	Ussy
La Ferté-sous-Jouarre		

*Autres communes desservies (17)*

Bellot	Orly-sur-Morin	Villeneuve sur Bellot
Boitron	Sablonnières	<u>Et hors Seine-et-Marne :</u>
Coulommiers	Staint-Cyr-sur-Morin	Charly (02)
Dhuisy	Saint-Ouen-sur-Morin	Château-Thierry (02)
Hondevilliers	Trilport	Crouttes (02)
Meaux	Verdelot	Montreuil-aux-Lions (02)

**Observations :**

Ce réseau est conventionné depuis 1999. Il a pour vocation de relier les communes aux établissements de la Ferté-sous-Jouarre et Meaux et à la gare de la Ferté-sous-Jouarre. En 2009, une nouvelle convention est conclue pour 3 ans permettant de maintenir notre soutien aux transports en commun de ce secteur.

